

**ACCORD DE COOPÉRATION**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**  
  
**CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES**  
**DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après dénommé le Canada) **ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**  
(ci-après dénommé le Brésil), et l'un et l'autre ci-après dénommés les «Parties»,

**DÉSIRANT** renforcer les liens d'amitié entre les Parties,

**CONSCIENTS** des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

**RECONNAISSANT** que le Canada est un État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 (ci-après dénommé «le TNP»), qu'il s'est à ce titre engagé à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, qu'il a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique par lequel il accepte des garanties sur toutes les matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux servant à toutes activités nucléaires pacifiques menées sur son territoire, sous sa juridiction ou menées ailleurs sous son contrôle, à la seule fin de vérifier que lesdits produits et matières ne sont pas utilisés pour la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs,

**RECONNAISSANT** que le Brésil est un État partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Antilles et que, à ce titre, il s'est engagé à n'utiliser qu'à des fins pacifiques les matières et installations nucléaires qui relèvent de sa juridiction, et que le Brésil est partie à l'Accord entre le Brésil et la République argentine concernant l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire et qu'il a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, la République argentine et l'Agence Brésil-Argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires par lequel elle accepte des garanties sur toutes les matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux servant à toutes activités nucléaires pacifiques menées sur son territoire, sous sa juridiction ou menées ailleurs sous son contrôle, à la seule fin de vérifier que lesdits produits et matières ne sont pas utilisés pour la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**